



**ARRETE REGLEMENTANT LE
STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
Pour des travaux de réalisation d'un rond-point
Au carrefour Avenue de Paris-Rue de la Quincaillerie
ART45-22052023**

Le Maire de CAVIGNAC,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-1 et 2213-6,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les pouvoirs de police en matière de circulation routière,
Vu le code de la route, notamment ses articles L411-1 et L411-7 et R417-1 à R417-13
Vu le décret du 30 juin 1972 relatif à la police de la circulation routière notamment les articles R. 36, 37-1 et R. 225 (Code de la Route),
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes et autoroutes en date du 24 novembre 1967 ainsi que les textes qui l'on modifié et complété,
Vu la circulaire n° 74 – 1866 du 15 novembre 1974 relative à l'exploitation sous chantier,
Vu la demande de l'entreprise ATLANTIC ROUTE de Carbon-Blanc (33560), en date du 22 mai 2023 sollicitant un arrêté de police de la circulation pour pouvoir réaliser les travaux de réalisation d'un rond-point au carrefour de l'avenue de Paris et de la rue de la Quincaillerie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les travaux de l'entreprise ATLANTIC ROUTE sont autorisés Avenue de Paris et rue de la Quincaillerie à Cavignac le **24 mai 2023** pour toute la durée des travaux estimée à 3 jours. Afin de permettre le bon déroulement des travaux et selon les besoins des travaux, l'entreprise ATLANTIC ROUTE est autorisée à modifier la circulation des véhicules et/ou piétons par empiètement sur chaussée et circulation alternée par feux tricolores et avec basculement de la circulation sur la chaussée opposée ainsi qu'à neutraliser le stationnement des véhicules au droit des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise ATLANTIC ROUTE en charge des travaux.
L'entreprise sera responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.
Les droits des tiers et usagers restent entièrement réservés.
L'entreprise est tenue de remettre à l'identique les zones impactées par les travaux.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- M. Cédric PIERROT de l'entreprise ATLANTIC ROUTE
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Garde Champêtre de la commune,
Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cavignac, le 22/05/2023

Pour le Maire de Cavignac,
L'adjoint délégué à la voirie
Michel JAUBLEAU



Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa publication